

Compte-rendu du Conseil Municipal de la Commune de Beaumont

Du vingt mai deux mille vingt, convocation du Conseil Municipal de BEAUMONT adressée à chacun des Conseillers Municipaux pour le mercredi vingt sept mai Deux Mille vingt à vingt heures trente très précises, afin de délibérer sur :

ORDRE DU JOUR :

- INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL
- ELECTION DU MAIRE
- FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS
- ELECTION DES ADJOINTS
- CHARTE DE L'ELU LOCAL
- SIVU BEAUPRE – ELECTION DES DELEGUES
- DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Etaient présents les conseillers municipaux suivants :

Monsieur GENOUD Marc	Madame BLANC Anne
Madame MERCET Sophie	Monsieur ARHUERO Christophe
Monsieur SEIFERT Christophe	Madame ROY Céline
Monsieur MEYLAN Pierre	Monsieur PERSONNAZ Jérôme
Madame PERSONNAZ Rosa	Madame ARAGON Maëva
Monsieur EUDES Thibaut	Monsieur ROY Vincent
Madame LAKS Nathalie	Madame MANGANELLI Stéphanie
Monsieur LAKS Nicolas	Monsieur BAUD Sébastien
Madame SAINT-PIERRE Aude	Madame TUGLER-ROSSI Sophie
Monsieur ARAGON Frédéric	Monsieur LIEVIN Christian
Madame VILMINT Guillemette	Madame CASABIANCA Sylvie
Monsieur PÉROU Sylvain	

1) INSTALLATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Christian ETCHART, Maire en exercice, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus installés dans leurs fonctions.

Madame Maeva ARAGON a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (Art. L. 2121-15 du CGCT)

2) ELECTION DU MAIRE

2.1 - Présidence de l'assemblée

La plus âgée des membres présents du conseil municipal, Madame Anne BLANC, a pris la présidence de l'assemblée (Art L. 2122-8 du CGCT). Elle a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré vingt-trois conseillers présents et constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Elle a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du Maire. Elle a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

2.2 - Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs :

Mme TUGLER ROSSI Sophie

M ARHUERO Christophe

2.3 - Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. La présidente l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L.66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

2.4 - Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....	11
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	23
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral).....	2
e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d].....	21
f. Majorité absolue ¹	12

A obtenu

¹ La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

2.5 - Proclamation de l'élection du Maire

Marc GENOUD a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

3) ELECTION DES ADJOINTS

Sous la présidence de Marc GENOUD, élu Maire (en application de l'article L.2122-17 du CGCT), le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

3.1 - Nombre d'adjoints

Le Président a indiqué, qu'en application des articles L.2122-1 à L.2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, soit six adjoints au Maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de cinq adjoints. Au vu de ces éléments, le Conseil Municipal a fixé à cinq le nombre des adjoints au Maire de la commune.

3.2 - Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire

Le Maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil Municipal. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un sans qu'il y ait obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. (art. L.2122-4 et L.2122-7-2 du CGCT).

Le Conseil Municipal a décidé de laisser un délai de cinq minutes pour le dépôt, auprès du Maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoints au Maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le Maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoints au Maire avait été déposée. Cette liste jointe au procès-verbal comporte les noms suivants :

- Monsieur SEIFERT Christophe
- Madame PERSONNAZ Rosa
- Monsieur EUDES Thibaut
- Madame MERCET Sophie
- Monsieur MEYLAN Pierre

Elle est mentionnée dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au Maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

3.3 - Résultats du premier tour de scrutin

f) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas

	pris part au vote	0
g)	Nombre de votants (enveloppes déposées)	23
h)	Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du code électoral)	1
i)	Nombre de suffrages exprimés (b-c)	22
j)	Majorité absolue	11

La liste menée par Christophe SEIFERT a obtenu

22 voix

3.4 - Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Christophe SEIFERT

Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent ci-dessous :

- 1er Adjoint : Monsieur SEIFERT Christophe
- 2ème Adjointe : Madame PERSONNAZ Rosa
- 3ème Adjoint : Monsieur EUDES Thibaut
- 4ème Adjointe : Madame MERCET Sophie
- 5ème Adjoint : Monsieur MEYLAN Pierre

4) LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL

Conformément à la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 qui prévoit que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le maire a remis aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L2123-1 à L2123-35 et R2123-1 à D2123-28).

4) SIVU BEAUPRE – DESIGNATION DES DELEGUES

Monsieur le Maire rappelle que le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) Beaupré regroupe les communes de Beaumont et Présilly.

Suite au renouvellement des conseillers municipaux, il y a lieu d'élire 4 délégués par commune et 2 suppléants.

Aussi, le conseil municipal désigne à l'unanimité les délégués suivants :

Délégués titulaires :

- Céline ROY
- Christophe SEIFERT
- Pierre MEYLAN
- Guillemette VILMINT

Délégués suppléants :

- Aude SAINT PIERRE
- Sylvain PEROU

5) DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire indique que les dispositions de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir pris connaissance, le Conseil municipal devra décider, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres concernant des travaux jusqu'à un montant de 50 000 € hors taxes, des fournitures et services jusqu'à 40 000 € hors taxes, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant initial du contrat supérieure à 7%, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
2. De réaliser des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et la passation à cet effet des actes nécessaires ;
3. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
4. De passer des contrats d'assurance et, également, depuis la loi du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit (article 13), l'acceptation des indemnités de sinistre afférentes à ces contrats ;
5. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
6. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
7. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
8. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
9. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;
10. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 € hors taxes ;
11. D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;
12. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme ; la délégation de l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 213-3 du même code (1er alinéa) ;
13. D'autoriser, au nom de la commune, du renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L.2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L.

2122-18.

Les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Aussi, il est proposé au Conseil municipal qui l'accepte à l'unanimité de consentir aux délégations du maire détaillée ci-dessus.

5) CLOTURE DU PROCES-VERBAL

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le vingt-sept mai Deux Mille vingt à vingt et une heures sept a été, après lecture, signé par le Maire, le conseiller municipal le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.

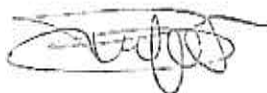
Le Maire,
Marc GENOUD



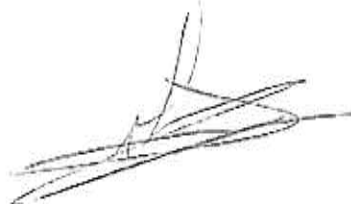
La Conseillère Municipale la plus âgée,
Anne BLANC



Les assesseurs,
Sophie TUGLER-ROSSI



Christophe ARHUERO



Le Secrétaire,
Maeva ARAGON

